

# **GE\_GERICHTE CAPH/68/2007 vom 20. April 2007**

GE Cour de justice, 2007-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_68\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_68_2007)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/68/2007 du 20 avril 2007

IT: GE\_GERICHTE CAPH/68/2007 del 20 aprile 2007

## **Regeste**

Résumé: Sur appel de E, la Cour annule le jugement de première instance qui avait admis l'existence d'un contrat de travail entre T et E. Procédant au réexamen des témoignages recueillis au cours de l'instruction et des décomptes horaires produits par T, la Cour retient que si celui-ci a occasionnellement et par périodes fourni une prestation de travail, il a agi à titre gratuit, dans le cadre de l'entreprise familiale dirigée par son cousin et l'épouse de celui-ci, et en remerciement de l'aide financière qui lui était apportée par les membres de sa famille depuis son arrivée à Genève.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prévue par la loi. Il est dès lors recevable.

La cognition de la Cour est complète.

### **E. 2**

Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, l'art. 1 al. 1 LJP soumet à la juridiction des prud'hommes les litiges entre employeurs salariés, pour tout ce qui a trait à leurs rapports découlant d'un contrat de travail au sens du titre dixième du Code

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26850/2005- 2 - 7 -

\* COUR D'APPEL \*

des Obligations.

Dans la mesure où l'intimé a conclu à la constatation que ses rapports avec l'appelante étaient constitutifs d'un contrat de travail, les premiers juges ont à juste titre admis leur compétence ratione materiae.

### **E. 3.1**

Pour déterminer si les rapports entre les parties présentent ou non les caractéristiques d'un contrat de travail, le juge doit prendre en considération en premier lieu le contenu du contrat (ATF 99 II 313). L'existence d'un contrat de travail présuppose que le travailleur s'engage à mettre tout ou partie de sa force de travail au service de l'employeur, moyennant paiement d'un salaire et ce dans un rapport de subordination. Les parties conviennent ainsi d'un rapport durable, d'une durée indéterminée ou déterminée, qui ne s'éteint pas par l'échange unique d'une prestation et d'une contre-prestation et qui prévoit en principe quel temps hebdomadaire ou mensuel le travailleur doit mettre à disposition de son employeur (ATF

112 II 41; SJ 1990 p. 185 ; 1982 p. 202). Lorsque les parties n'ont conclu ni expressément ni tacitement de contrat de travail, la cause doit encore être examinée la lumière de l'article 320 al. 2 CO, à teneur duquel le contrat est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire. L'acceptation d'un travail aux conditions posées ci-dessus entraîne la présomption irréfragable de l'existence d'un contrat de travail (ATF 95 I 131; 90 II 443).

Enfin, le contrat de travail, outre l'obligation de fournir un travail et le paiement d'un salaire, suppose un rapport de subordination de l'employé à l'égard de son employeur. La liberté d'organiser son travail et corrélativement, de disposer de son temps à sa guise, est un élément qui permet d'exclure une relation basée sur un contrat de travail, alors que l'absence de cette liberté implique une subordination qui permet de conclure à l'existence d'un contrat de travail. Ce lien de subordination se manifeste également dans l'existence de directives et d'instructions données par l'employeur, ou par l'obligation d'adresser des rapports périodiques (ATF 99 II 313). Le mode de rémunération n'est en revanche à lui seul pas déterminant, pas plus que le mode de paiement des charges sociales (SJ 1960 p. 157).

### **E. 3.2**

En l'espèce, aucun contrat de travail n'a été signé et l'existence de déclarations de volonté concordantes portant sur les conditions d'un engagement n'a été ni alléguée, ni démontrée.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26850/2005- 2 - 8 -

\* COUR D'APPEL \*

L'appelante admet que l'intimé a irrégulièrement donné des "coups de main" à Mimoun L\_\_\_\_\_ et à N\_\_\_\_\_ en cuisine, en soirée et pour quatre heures au plus. Ces derniers, qui se sont succédés comme cuisinier à "F\_\_\_\_\_", ont affirmé que l'aide de l'intimé était irrégulière, alors que le témoin Q\_\_\_\_\_ a affirmé que, de septembre ou octobre 2000 à "environ" juillet 2001, l'intimé avait régulièrement travaillé au moins 8 heures par jour, au moins 5 fois par semaine. Ce dernier témoignage est dépourvu de force probante, s'agissant des périodes antérieures ou postérieures; en effet, ce témoin n'a travaillé dans l'établissement que de mai 2000 à "environ" juillet 2001 et les "4 ou 5" premiers mois de son engagement, il faisait l'horaire du matin, et alors que l'intimé soutient avoir toujours travaillé le soir. Le témoin ne peut ainsi avoir fait de constatations valables au sujet du travail alors effectué par l'intimé.

Tous les autres témoins entendus, et qui sont parents non seulement des époux L\_\_\_\_\_, mais également de l'intimé, ont quant à eux affirmé que l'intimé n'avait jamais été l'employé de l'appelante, mais qu'il se contentait d'aider occasionnellement à "F\_\_\_\_\_" en remerciement de l'aide que ML\_\_\_\_\_ lui fournissait depuis son arrivée à Genève.

Les agendas de travail déposés par l'intimé n'apportent aucune preuve de l'activité que celui-ci soutient avoir fournie. L'intimé n'est en effet pas crédible lorsqu'il affirme que, ne s'étant inscrit au syndicat SIT qu'en 2004 ou 2005, il aurait utilisé dès 2000 les agendas de travail fournis par ledit syndicat pour y noter ses horaires de travail. L'examen de ces documents révèle au contraire que ceux-ci ont de manière très hautement vraisemblable été remplis a posteriori et pour les seuls besoins de la présente cause. Pour ces motifs, ces documents sont dépourvus d'une valeur probante suffisante. A cela s'ajoute enfin qu'il résulte des probatoires qu'en 2001 et/ou 2002, l'intimé a travaillé à "AA\_\_\_\_\_", à une

période où il affirme avoir été l'employé de l'appelante.

L'appelant échoue ainsi à rapporter la preuve du travail qu'il dit avoir fourni à "F\_\_\_\_\_". Tout au plus peut-il être tenu pour acquis - comme l'admet d'ailleurs l'appelante - qu'il a occasionnellement aidé en cuisine, de manière irrégulière, et pour des périodes n'excédant pas 4 heures; ceci sous réserve de la période de fin septembre 2000 à juillet 2002 où, à teneur du témoignage Q\_\_\_\_\_, il a régulièrement effectué en cuisine 8 heures par soir, 5 jours par semaine.

L'appelant a également échoué à rapporter la preuve du paiement du salaire allégué, qui aurait représenté fr. 2'500.- mensuellement, sous déduction d'un loyer. La comptable de l'appelante a en effet nié lui avoir versé quelque montant que ce

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26850/2005- 2 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

soit à titre de salaire, et a affirmé que l'intimé n'apparaissait ni dans les listes du personnel, ni dans la comptabilité de l'entreprise. Au contraire, l'ensemble des témoins entendus a indiqué que l'intimé, dépourvu de moyens d'existence, bénéficiait tant de la générosité de ML\_\_\_\_\_, qui lui remettait quelque argent, lui fournissait un logement à la Rue O\_\_\_\_\_, que de l'aide occasionnelle d'autres membres de la famille.

Enfin et surtout, l'intimé échoue à démontrer qu'il se trouvait dans un rapport de subordination envers l'appelante. Aucun élément du dossier ne démontre en effet que des jours ou des horaires de travail lui auraient été imposés, ou qu'il aurait reçu des directives à cet égard.

L'existence d'un contrat de travail conclu tacitement ne peut ainsi pas davantage être retenue.

La Cour retient dès lors que si l'intimé a occasionnellement et par périodes fourni une prestation de travail, il a agi à titre gratuit, dans le cadre de l'entreprise familiale, et en remerciement de l'aide qui lui était apportée par ML\_\_\_\_\_ depuis son arrivée à Genève.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence d'un contrat de travail, l'intimé ne peut se prévaloir de la CCNT 98 appliquée par les premiers juges et que ses prétentions, fondées sur les dispositions de ladite CCNT, auraient dû être rejetées dans leur totalité, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges.

#### **E. 4**

A titre superfétatoire, la Cour relève que, si l'existence d'un contrat de travail devait être admise en application de l'art. 320 al. 2 CO, elle ne saurait l'être que pour la période courant de septembre 2000 à "environ" juillet 2001, visée par le témoignage Q\_\_\_\_\_. Or, cette période est insuffisante pour donner droit au paiement d'un treizième salaire au sens de l'art. 12 al. 1 et 2 CCNT 98, qui ne prévoit le versement d'un treizième salaire qu'après une année pleine d'engagement (soit 50% dès la deuxième année et 100% dès la troisième année d'engagement). L'existence d'éventuelles heures supplémentaires n'étant pas établies, les prétentions de l'intimé de ce chef ont été rejetées à juste titre. L'intimé admet avoir bénéficié de 9 jours de vacances en août 2001 et soutient avoir régulièrement reçu 2'500 fr. par mois postérieurement à cette date. Il ne peut, partant, pas prétendre recevoir en sus une

indemnité-vacances au sens de l'art. 17 CCNT. Enfin, l'intimé ne prouve pas avoir, durant cette période, travaillé des jours fériés, ce qui conduit également au rejet des conclusions fondées sur l'art. 18 al. 1 CCNT.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26850/2005- 2 - 10 -

\* COUR D'APPEL \*

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation du jugement attaqué et au rejet de toutes les conclusions de l'intimé.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite.

Il ne sera alloué aucun dépens, aucune des parties n'ayant pas plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.